

# L'employeur peut-il imposer des heures supplémentaires sans préavis ?

## Réponse courte

L'employeur **ne peut imposer des heures supplémentaires sans préavis** qu'en cas d'**urgence avérée** ou de **force majeure** prévue par l'article [L.211-24](#) du Code du travail (accident survenu ou imminent, travaux d'urgence aux machines). Dans ces cas, aucune procédure préalable n'est exigée, mais l'**ITM** doit être informée a posteriori avec indication des motifs.

En dehors de ces hypothèses, toute modification de l'horaire prévu par le **plan d'organisation du travail (POT)** doit être communiquée au salarié avec un **préavis minimum de 3 jours** (article [L.211-7](#), paragraphe 3). En cas de non-respect du délai, les heures dépassant l'horaire initial génèrent des heures supplémentaires majorées, et le salarié peut refuser le changement pour des **raisons impérieuses et fondées**.

Pour les heures supplémentaires hors POT, l'employeur doit respecter la **procédure préalable** prévue à l'article [L.211-23](#) : requête motivée auprès de l'**ITM**, accompagnée de l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut, des salariés concernés.

## Définition

Les **heures supplémentaires** désignent, conformément à l'article [L.211-22](#) du Code du travail, tout travail effectué au-delà des limites journalières et hebdomadaires de la durée normale de travail fixée à **8 heures par jour et 40 heures par semaine** (article [L.211-5](#)). Elles se distinguent des **heures complémentaires**, qui concernent uniquement les salariés à temps partiel.

Le **plan d'organisation du travail (POT)** est l'instrument prévu par l'article [L.211-7](#) qui permet à l'employeur de faire varier la durée et l'horaire individuels de travail au sein d'une période de référence. Il définit l'horaire normal applicable et conditionne le régime du préavis applicable aux modifications.

## Questions fréquentes

### Au-delà de combien de jours d'urgence la procédure normale s'applique ?

Au-delà de 3 jours par mois en situation d'urgence, la procédure préalable de l'article L. 211-23 redevient obligatoire. L'employeur ne peut plus se prévaloir de la dispense de notification prévue à l'article L. 211-24 et doit revenir au régime ordinaire.

### L'employeur peut-il imposer des heures supplémentaires sans préavis au Luxembourg ?

L'imposition sans préavis n'est possible qu'en cas d'urgence avérée ou de force majeure prévue à l'article L. 211-24 (accident, travaux d'urgence). Aucune procédure préalable n'est exigée mais l'ITM doit être informée a posteriori avec indication des motifs invoqués.

### Le salarié peut-il refuser une modification de POT sans préavis ?

Oui, le salarié peut refuser le changement pour des raisons impérieuses et fondées (sauf force majeure de l'article L. 231-2). En cas de litige, l'ITM peut être saisie pour avis écrit dans un délai de 2 semaines selon l'article L. 211-7 §3 du Code du travail.

### Quel délai de préavis pour modifier le plan d'organisation du travail ?

L'article L. 211-7 §3 impose un préavis minimum de 3 jours pour toute modification du POT, porté à 4 jours pour les périodes de référence supérieures à 3 mois. Le non-respect entraîne le déclenchement automatique d'heures supplémentaires majorées.

### Quelle procédure pour les heures supplémentaires hors POT ?

Pour les heures supplémentaires hors POT, l'employeur doit respecter la procédure préalable de l'article L. 211-23 : requête motivée auprès de l'ITM, accompagnée de l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut, des salariés concernés. Cette procédure est obligatoire.

### Quelles conséquences si le préavis de 3 jours n'est pas respecté ?

En cas de non-respect, les heures dépassant l'horaire initial génèrent des heures supplémentaires majorées (1h30 de repos ou 140% de paiement). Un simple décalage horaire est rémunéré au taux normal pour les deux premières heures, puis 1,2 au-delà selon l'article L. 211-7 §3.

## Conditions d'exercice

Le régime de l'imposition d'heures supplémentaires varie selon trois cas de figure légalement distincts.

| Situation                               | Procédure exigée                              | Préavis légal         | Base légale                            |
|---|---|-----------------------|--|
| Accident, force majeure                 | Aucune procédure préalable                    | Aucun préavis exigé   | Article <a href="#">L.211-24</a>       |
| Modification du POT (cas normal)        | Communication au salarié                      | 3 jours minimum       | Article <a href="#">L.211-7</a><br>(3) |
| Modification POT pour période 3-4 mois  | Communication au salarié                      | 4 jours minimum       | Article <a href="#">L.211-7</a><br>(3) |
| Heures sup hors POT (cas exceptionnels) | Requête <a href="#">ITM</a> + avis délégation | Préalable obligatoire | Article <a href="#">L.211-23</a>       |
| Plafond journalier absolu               | Maximum 2h sup/jour                           | —                     | Article <a href="#">L.211-26</a>       |
| Plafond global maximal                  | 10h/jour et 48h/semaine                       | —                     | Article <a href="#">L.211-12</a>       |

## Modalités pratiques

Les modalités diffèrent selon que le préavis de 3 jours est respecté ou non.

| Cas  | Conséquence  | Base légale   |
|--|--|---|
| Préavis ? 3 jours respecté                 | Heures non considérées comme supplémentaires (dans les limites du POT)                     | Article <a href="#">L.211-7(3)</a>                            |
| Préavis < 3 jours, augmentation des heures | Heures supplémentaires majorées (1h30 ou 140%)   | Article <a href="#">L.211-7(3)</a> + <a href="#">L.211-27</a> |
| Préavis < 3 jours, simple décalage horaire | 1ère et 2ème heure au taux normal, 1,2 au-delà   | Article <a href="#">L.211-7(3)</a>                            |
| Refus par le salarié                       | Possible pour raisons impérieuses et fondées (sauf force majeure <a href="#">L.231-2</a> ) | Article <a href="#">L.211-7(3)</a>                            |
| Saisine <a href="#">ITM</a>                | Avis écrit dans les 2 semaines   | Article <a href="#">L.211-7(3)</a>                            |
| Compensation des heures sup                | 1h30 de repos par heure (priorité) ou +40% à défaut  | Article <a href="#">L.211-27</a>                              |
| Inscription registre                       | Toutes prolongations de la durée normale   | Article <a href="#">L.211-29</a>                              |

## Pratiques et recommandations

L'employeur doit **formaliser par écrit** toute demande d'heures supplémentaires en précisant le motif invoqué (urgence, modification POT, cas exceptionnel), la date et la durée prévue. La traçabilité écrite est essentielle car la **charge de la preuve** du respect du préavis et de la procédure incombe à l'employeur en cas de contestation.

En cas d'invocation d'une **urgence ou force majeure** au sens de l'article [L.211-24](#), l'employeur doit informer **sans délai** l'Inspection du travail et des mines en indiquant les motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Au-delà de **3 jours par mois** dans cette hypothèse, la procédure préalable de l'article [L.211-23](#) redevient applicable.

Pour toute modification du POT, l'employeur veillera à respecter le **délai de prévenance de 3 jours** (4 jours pour les périodes de référence supérieures à 3 mois) afin d'éviter le déclenchement automatique d'heures supplémentaires majorées et l'exercice par le salarié de son droit de refus pour raisons impérieuses.

L'employeur doit également garantir le respect des **temps de repos minimaux** : 11 heures consécutives par période de 24 heures (article [L.211-16 §3](#)) et repos hebdomadaire de 44 heures consécutives (article [L.231-11](#)). Ces seuils restent intangibles, y compris en cas d'urgence.

## Cadre juridique

| Référence                           | Objet  |
|-------------------------------------|--|
| Article <a href="#">L.211-5</a>     | Durée normale du travail (8h/jour, 40h/semaine)  |
| Article <a href="#">L.211-7(3)</a>  | Préavis de 3 jours pour modification du POT et conséquences du non-respect                           |
| Article <a href="#">L.211-12</a>    | Durée maximale absolue (10h/jour, 48h/semaine)   |
| Article <a href="#">L.211-16 §3</a> | Repos journalier minimum de 11 heures consécutives   |
| Article <a href="#">L.211-22</a>    | Définition du travail supplémentaire   |
| Article <a href="#">L.211-23</a>    | Procédure préalable de notification/autorisation à l' <a href="#">ITM</a> avec avis de la délégation |
| Article <a href="#">L.211-24</a>    | Cas d'urgence dispensés de procédure préalable (accident, force majeure)                             |
| Article <a href="#">L.211-26</a>    | Plafond de 2 heures supplémentaires par jour   |
| Article <a href="#">L.211-27</a>    | Compensation : 1h30 de repos par heure sup ou paiement majoré de 40%                                 |
| Article <a href="#">L.211-29</a>    | Tenue d'un registre spécial des heures prestées  |
| Article <a href="#">L.231-11</a>    | Repos hebdomadaire de 44 heures consécutives   |

L'imposition d'heures supplémentaires sans respect du préavis légal de 3 jours expose l'employeur au déclenchement automatique d'heures supplémentaires majorées et au droit de refus du salarié pour raisons impérieuses. En cas de litige, l'avis écrit de l'[ITM](#) peut être sollicité dans un délai de 2 semaines.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.